VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000031445

Référence: CC/TAXES/20251113-26

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
Excusés :
Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

26. Adoption du règlement relatif à la redevance sur l'utilisation de conteneurs destinés aux différentes collectes spécifiques exercice 2026 (FR/MO)

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2,
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets , à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 14/11/2008 ;
Vu le règlement du 16 novembre 2023 et portant sur le même objet ;
Considérant que le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) prévoit la généralisation des collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;
Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte à porte ; que de ce fait il est d'utilité publique d'inciter les usagers à réduire les quantités de déchets produits ;

Considérant la demande émanant de certaines personnes physiques ou morales de pouvoir bénéficier du service de collecte de déchets au moyen de récipients de taille plus appropriée à leur activité que les sacs vendus et destinés aux différentes collectes spécifiques ;
Considérant que les coûts des vidanges desdits conteneurs et le traitement des déchets contenus dans ceux-ci justifient une participation financière du bénéficiaire de ce service;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24-10-25 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 03-11-25 et joint en annexe ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Arrêt comme suit la redevance communale relative à l'utilisation de conteneurs destinés aux différentes collectes spécifiques (FR/MO).

Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale relative à l'utilisation de conteneurs destinés aux différentes collectes spécifiques (FR/MO).

Article 2 - Définition :
Par collecte sélective de la fraction organique et de la fraction résiduelle par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend tout récipient de collecte, rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets ménagers et assimilés.

Article 3:
La redevance est due par toute personne physique ou morale, tout responsable d'une association, exerçant sur le territoire de la commune, une profession libérale ou une activité industrielle, commerciale, de services ou une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, et voulant se procurer des conteneurs destinés aux différentes collectes sélectives

Article 4:
La redevance est annuelle et est fixée forfaitairement à :

- 250 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte (matière organique) ;
- 250 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle) ;
- 350 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte (matière organique) ;
- 350 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle) ;
- 400 EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle) ;
- 750 EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle).

Article 5
La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la date d'expédition de la facture.
Article 6
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7
Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la facture à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE
ARLON (LUXEMBOURG)